

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 2212
Date du prononcé
11 septembre 2018
Numéro du rôle
2016/AB/212
Décision dont appel
06/17125/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001234420-0001-0012-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

E

partie appelante,

représentée par Maître PEETERS G. loco Maître UYTENDAELE Marc, avocat à BRUXELLES.

contre

V

en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL S

dont le

siège social est établi à

partie intimée,

représentée par Maître VAN DYCK D., avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu le jugement du 7 octobre 2015,
Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour, le 29 février 2016,
Vu l'ordonnance actant les dates de conclusions et fixant la date de plaidoiries,
Vu les conclusions déposées pour ME V' , le 29 juin 2016 et pour Monsieur E le
30 septembre 2016 et le 22 décembre 2017,
Vu l'ordonnance modificative du 30 janvier 2018,
Entendu les conseils des parties à l'audience extraordinaire du 15 juin 2018.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La SPRL S est une entreprise familiale dont les associés sont Monsieur S et son épouse. Elle exploitait une boucherie.

Le 30 décembre 2004, l'assemblée générale des associés a nommé Monsieur E' comme directeur général de la société avec effet au 1^{er} janvier 2005.



Le procès-verbal de l'assemblée générale précise que cette nomination visait au redressement commercial et financier de la société.

2. L'assemblée générale a confié à Monsieur E' les pouvoirs de gestion journalière qui ont été détaillés comme suit :

« (...) »

- la signature de la correspondance,
- la négociation et le traitement de toutes marchandises et matières premières nécessaires à l'exercice des activités de la société, dans le cadre de la réalisation de son objet social,
- la perception auprès de toutes administrations publiques, sociétés association ou personnes, de toutes espèces et valeurs, tant en capital qu'en intérêts et attenant, dont elles pourraient être redevables à la société et en donner quittance au nom de la société, l'acquittement de toutes sommes dont la société est redevable envers des tiers, en principal, intérêts et attenant,
- l'ouverture auprès des institutions financières et auprès de la banque de la poste de tous les comptes au nom de la société, la signature l'endossement et le traitement de tous titres et de tous documents commerciaux, les mandats, chèques, lettres de change, billets à ordre, ordre de virement, l'acceptation et l'avalisation de lettres de change, l'accord ou l'exigibilité d'une compensation ou une subrogation,
- la réception au nom de la société, contre paiement ou non, de toutes lettres, des paquets, caisses, colis, envois et marchandises, données en dépôt envoyé par recommandé ou non, avec ou sans notification de valeur en provenance de poste, de la douane, de chemins de fer, des bureaux d'expédition et des sociétés ; la remise ou la réception des connaissements, lettres de voiture et autres documents de transport, la signature de tous les documents et récépissés y affèrent,
- l'inventaire de toutes les marchandises et valeurs de la société,
- l'engagement ou le licenciement des employés ouvriers et des préposés de la société, la détermination de leur rémunération et toutes le autres conditions relatives à leur statut,
- la demande pour toutes nouvelles inscriptions, inscriptions complémentaires ou modificatives et pour toutes radiations de la Banque Carrefour,
- la représentation de la société auprès de toutes administrations publiques ou privées telles qu'elles existent, notamment à la poste, aux services l'urbanisme, aux instances communales et provinciales, aux services des contribution et à la sécurité sociale, l'introduction des déclarations fiscales, de toute réclamation, la réponse aux amendes de renseignements et avis de rectification et l'établissement de tout mandat à ce propos.

Le directeur général peut accomplir tout acte relatif à la gestion journalière.



Dans ce contexte, notamment, les transactions se rapportant à des biens immobiliers, les actes se rapportant à des formalités hypothécaires ; créant un endettement direct ou indirect pour le patrimoine immobilier de la société, les actes en justice, ne relèvent pas des compétences du Directeur Général, quel que soit le montant ou la contre-valeur de la transaction. »

3. Le 3 janvier 2005, la SPRL K. et Monsieur E' ont signé un contrat de travail à durée indéterminée d'employé administratif.

Ce contrat prévoit, outre une rémunération de 1.875 Euros bruts par mois, un horaire de travail, une clause d'essai de 6 mois...

L'article 14 du contrat se réfère à l'assemblée générale du 30 décembre 2014.

4. Le 10 janvier 2005, les statuts de la SPRL S ont été modifiés devant notaire. Monsieur S n'a plus été repris comme gérant statutaire tandis que Monsieur E' a été désigné comme gérant à dater du 1^{er} janvier 2005.

5. Le 30 juin 2005, Monsieur Pierre E a établi un rapport précisant :

*« Monsieur Kamiel Si m'a engagé à la date du 1^{er} janvier 2005, comme crisis-manager pour la boucherie SPRL S.
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2005 devant le notaire Frank D. Monsieur Kamiel Si a démissionné de son poste de gérant et j'ai été élu en remplacement avec tous les pouvoirs à sa demande ».*

Ce rapport faisait l'inventaire de ce que Monsieur E' avait accompli comme « manager de crise » (étude des statuts de la société et du registre des associés, étude des bilans des 5 dernières années, étude de la tenue de la comptabilité, étude coefficient prix d'achat/ prix de vente, étude des fournisseurs, étude des produits, étude du personnel, étude de la tenue de caisse, étude du loyer, étude de l'image de la boucherie, étude d'élargissement, étude de la livraison à domicile...).

Ce rapport concluait que « la boucherie a vécu sur des surcapacités » et que la cause du déficit se situe dans la mauvaise gestion (ancien comptable, absence de caisse, absence de bilan provisoire, des prix trop bas, un mauvais coefficient, fuite des liquidités).

L'assemblée générale a décidé de poursuivre l'activité malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

6. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SPRL S du 28 décembre 2005 indique que la séance s'est ouverte sous la présidence de Monsieur E'



Cette assemblée a approuvé la nomination de Monsieur S à la fonction de gérant avec effet au 1^{er} janvier 2006 et a confié à ce dernier « la gestion de la trésorerie quotidienne en plus de la vente au détail et des découpes, et les tâches détaillées dans le contrat de travail du 31 décembre 2004 ».

Par ailleurs, le procès-verbal précise que « pour mémoire, les tâches de Monsieur E sont décrit(es) dans le PV de l'assemblée générale particulière du 30 décembre 2004 ».

7. Le 9 mars 2006, Monsieur E a fait signer à Monsieur S et à Madame C/ un avertissement pour abus de biens sociaux :

« Etant donné l'importance que j'ai attachée à la société SL SPRL, j'insiste que vous respectiez les droits de la société en renonçant définitivement et complètement à faire usage des liquidités de la société. (...) ».

Le 1^{er} mai 2006, l'assemblée générale extraordinaire a accepté la démission, comme gérant, de Monsieur E

8. Le 25 septembre 2006, Monsieur E a cité la SPRL S devant le tribunal du travail. Il demandait la condamnation à des arriérés de rémunération, de pécules de vacances ainsi qu'au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Une plainte a été déposée entre les mains d'un juge d'instruction contre Monsieur E du chef de vol, abus de confiance, escroquerie et faux en écriture, au motif qu'il aurait pris le contrôle de la société.

Par jugement du 2 mai 2007, le tribunal du travail s'est déclaré matériellement compétent pour connaître des demandes introduites par Monsieur E ; mais a sursis à statuer dans l'attente d'une décision sur la plainte déposée entre les mains du juge d'instruction.

La société a été déclarée en faillite, le 20 septembre 2011.

9. Le 18 mars 2014, la chambre du conseil du tribunal de Première Instance a décidé qu'il n'y avait pas matière à renvoyer Monsieur E devant le tribunal correctionnel.

10. Par jugement du 7 octobre 2015, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur E non fondée. Il a conclu à l'absence de contrat de travail sur base des motifs suivants :

« En l'espèce, un contrat de travail a été signé entre Monsieur E et la SPRL S (représentée par Monsieur S qui en était encore gérant statutaire) et le statut social et fiscal du travailleur salarié a été respecté (déclaration dimona, cotisations sociales, précompte professionnel). »



Dès lors, il faut examiner si le dossier révèle des éléments incompatibles avec la qualification de contrat de travail que les parties ont donnée à leur relation.

Le tribunal constate que :

- *Monsieur E[REDACTED] a été nommé directeur général le 30 décembre 2004 avec effet au 1^{er} janvier 2005 et s'est vu conférer par l'assemblée générale les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion journalière de la société ;*
- *le PV de l'assemblée générale du 30 décembre 2004 renseigne qu'il a été décidé de faire le nécessaire auprès du notaire pour faire concorder les statuts avec la nomination de Monsieur S[REDACTED] et la délégation des pouvoirs à ce dernier ;*
- *Monsieur E[REDACTED] a été désigné comme unique gérant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 par une modification des statuts intervenue devant notaire le 10 janvier 2005 ;*
- *Monsieur E[REDACTED] a signé un contrat de travail d'employé administratif le 3 janvier 2005 qui se réfère expressément à l'assemblée générale du 30 décembre 2004 ;*
- *le 31 décembre 2004, Monsieur S[REDACTED] a signé (pour lui et pour la société) un "contrat de travail à durée indéterminée sous forme indépendante" de chef d'exploitation de boucherie à exercer "sous instructions de la société";*
- *en date du 30 juin 2005, Monsieur E[REDACTED] détenait 40 % des parts tandis que les deux autres actionnaires en détenaient 30 % chacun et en date du 1^{er} mai 2006, il détenait 30 % des parts tandis que les deux autres actionnaires en détenaient chacun 35 % ;*
- *l'assemblée générale du 28 décembre 2005 a nommé Monsieur S[REDACTED] comme gérant avec effet au 1^{er} janvier 2006 et lui a confié la gestion de la trésorerie quotidienne en plus de la vente au détail et des découpes et les tâches détaillées dans le contrat de travail du 31 décembre 2014 ;*
- *le 1^{er} mai 2006, Monsieur E[REDACTED] a démissionné de son mandat de gérant mais est resté nommé directeur général et Monsieur S[REDACTED] est devenu gérant à partir du 1^{er} mai 2006 ;*
- *le 11 mai 2006, Monsieur E[REDACTED] a encore cosigné en qualité de gérant pour la SPRL S[REDACTED] un document relatif au montant des prélèvements en caisse de l'année 2006 à ajouter aux émoluments de Monsieur S[REDACTED] et le 17 mai 2006, il a signé le préavis de deux ouvriers de la société ;*



- Monsieur E\ n'a plus été payé à partir du mois de mai 2006 (ce fait n'est pas contesté par la SPRL) et aurait travaillé jusqu'au mois de juillet 2006 inclus (jugement du 2 mai 2007).

Ainsi, Monsieur E s'est vu conférer, dès le début de son occupation, outre la gestion journalière de la société, tous les pouvoirs réservés aux gérants, lesquels étaient pratiquement illimités.

De surcroît, il possédait une participation non négligeable dans le capital de la société.

En pratique toute possibilité de contrôle de son activité et d'exercice de l'autorité par une tierce personne était exclue. (...) ».

11. Monsieur E\ a fait appel du jugement par une requête déposée, le 29 février 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

12. Monsieur E\ demande à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence :

- de dire que Monsieur E\ et la SPRL étaient liés par un contrat de travail ;
- de dire que le contrat a été rompu unilatéralement par la société ;
- de condamner la société à payer :
 - o la somme de 9.375,00 Euros à titre d'arriérés de salaire brut ;
 - o la somme de 1.725,00 Euros à titre de pécule de vacances, outre le 13^{ème} mois ;
 - o la somme de 5.625,00 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - o les intérêts légaux
- de condamner la société représentée par son curateur à délivrer l'intégralité des documents sociaux, en ce compris le formulaire C4, les fiches de paye des mois d'août et septembre 2006, les attestations de vacances, le compte individuel pour l'année 2006 ainsi que la fiche 281.10, sous peine d'une astreinte de 250 Euros par jour de retard ;
- de condamner la société représentée par son curateur aux dépens.



III. DISCUSSION

A. Qualification de la relation de travail

13. Le « *lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne* » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

En règle, « *lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente* » (Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271; Cass. 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261; Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.luridat.be).

La loi-programme du 27 décembre 2006 prévoit dans le même sens que :

- « *sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation.....* » (article 331),
- même si « *lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, (...), il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant...* » (article 332).

Cette loi prévoit comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité :

- « - *la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;*
- *la liberté d'organisation du temps de travail;*
- *la liberté d'organisation du travail;*
- *la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique* » (article 333, § 1^{er}).

14. En l'espèce, la qualification contractuelle est claire : les parties entendaient conclure un contrat de travail.

C'est vainement que la société soutient que le contrat de travail a été signé par une personne qui n'avait pas le pouvoir de l'engager.

A la date du 3 janvier 2005, Monsieur S^I était toujours gérant de la société (dont il détenait l'entière responsabilité des parts sociales avec son épouse). Il pouvait engager Monsieur E comme employé de la société.



Ce n'est, en effet, que le 10 janvier 2005 que Monsieur S. a démissionné de son mandat de gérant. De même ce n'est que le 10 janvier 2005 que Monsieur E. a été désigné comme gérant. La circonstance que cette désignation devait rétroagir au 1^{er} janvier 2005 est sans incidence sur le fait que Monsieur S. avait, à la date du 3 janvier 2005, les pouvoirs nécessaires pour conclure le contrat de travail.

La qualification contractuelle doit donc être prise en compte. Compte tenu de la contestation, elle doit être vérifiée : en supposant que la charge de la preuve repose sur Monsieur E. il lui appartient d'apporter de l'absence d'éléments incompatibles avec un contrat de travail. Cette preuve doit être appréciée en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une preuve négative.

15. Monsieur E. établit qu'un élément de fait important retenu par le premier juge, à savoir la circonstance qu'il aurait été actionnaire à concurrence de 40 % ne correspond pas à la réalité ; en effet, dans le registre des associés, les prétendus rachats de parts qu'il aurait effectués en mai 2005, ne sont pas revêtus de sa signature.

Pour démontrer la dualité entre le mandat de gérant et les fonctions d'employé administratif faisant l'objet du contrat de travail, Monsieur E. relève à juste titre qu'il n'a été gérant unique que du 10 janvier 2005 au 31 décembre 2005 et qu'il a démissionné de son mandat de gérant le 1^{er} mai 2006, sans que cela entraîne la fin de la relation de travail (voir fiches de paye établies jusqu'à tout le moins juillet 2006). La dualité de fonctions est donc établie.

Dans les circonstances particulières d'une entreprise familiale au sein de laquelle les associés exercent des fonctions permanentes, une autorité peut être exercée par les associés, y compris vis-à-vis du gérant, en particulier, lorsque ce dernier n'est, lui-même, pas détenteur de parts sociales.

Dans les faits, il semble d'ailleurs que les associés se sont, pendant la période litigieuse, réunis à plusieurs reprises en assemblée extraordinaire de manière à fixer des orientations qui pouvaient s'imposer à Monsieur E.

16. Pour qu'existe un lien de subordination, l'autorité caractéristique du contrat de travail ne doit pas être exercée en permanence : la possibilité d'une autorité suffit.

C'est donc vainement que la société évoque l'autonomie dont Monsieur E. a pu faire preuve en posant différents actes juridiques et/ou différents actes de gestion, au nom de la société (réception de la comptabilité, demande de changement de compte en banque, réception d'un véhicule, démarches fiscales ou bancaires,...). Ces actes ne sont pas incompatibles avec un lien de subordination.



Les « rappels à l'ordre » adressés par Monsieur E aux associés de la SPRL visaient à garantir la légalité du fonctionnement de la société et à mettre fin aux retraits intempestifs d'argent fréquemment opérés par les associés : il ne s'agissait pas d'une remise en cause de l'autorité appartenant, *de facto*, à ces associés. Ces rappels étaient conformes à la mission de redressement de la société dont Monsieur E était investi.

Enfin, Monsieur E est étranger au contrat, daté du 31 décembre 2004, entre Monsieur S et la société.

17. En définitive, il y a lieu de constater l'absence d'éléments incompatibles avec un lien de subordination, de confirmer la qualification contractuelle et le statut de salarié de Monsieur E.

B. Imputabilité de la fin du contrat de travail

18. C'est à la partie qui prétend à l'existence d'une rupture unilatérale du contrat de travail, qu'il appartient de rapporter la preuve d'un congé.

Monsieur E doit donc rapporter la preuve d'un licenciement ou d'un acte équivalent à rupture.

Monsieur E prétend que le défaut de paiement de sa rémunération équivaut à une rupture unilatérale du contrat de travail de la part de la société.

19. Il est constant que :

« La partie à un contrat de travail qui se prétend libérée de son obligation d'exécuter ce contrat par la circonstance que l'autre partie a, en manquant à ses obligations contractuelles, révélé sa volonté de modifier le contrat et, partant, d'y mettre fin, a, conformément au second alinéa de l'article 1315 du Code civil, l'obligation de prouver cette volonté de l'autre partie » (Cass. 22 octobre 2012, S.11.0087.F).

En l'espèce, Monsieur E qui n'a, semble-t-il, adressé aucune mise en demeure concernant le non-paiement de sa rémunération n'établit pas que le manquement révèle une volonté de modifier le contrat et partant d'y mettre fin.

La rupture unilatérale à l'initiative de la société n'est pas démontrée. Monsieur E doit être considéré comme ayant mis fin à la relation de travail.

Monsieur E ne peut donc pas prétendre à une indemnité compensatoire de préavis. Il y a lieu de considérer qu'il est à l'origine de la rupture. Il précise d'ailleurs en conclusions qu'il s'est « résolu à cesser d'effectuer des prestations de travail à la fin du mois de septembre 2006 ».



C. Arriérés de rémunération et documents sociaux

20. Monsieur E\ affirme que n'ayant plus été payé depuis le mois de mai 2006, il s'est résolu à cesser d'effectuer des prestations de travail à la fin du mois de septembre 2006 (moment où il a décidé de citer son employeur, notamment, en paiement d'arriérés de rémunération).

Ces allégations, en particulier en ce qu'elles impliquent la poursuite des prestations de travail jusqu'en septembre 2006, ne sont pas contestées.

Il en résulte que des arriérés de rémunération restent dus pour la période de mai à septembre 2006; le montant réclamé à ce titre n'est pas, comme tel, contesté.

Monsieur E\ a également droit aux pécules de départ, dont le montant ne donne pas lieu à discussion.

21. Il y a donc lieu de dire que Monsieur E\ a droit, à charge de la faillite, à la somme de 9.375 Euros à titre d'arriérés de salaire brut ainsi qu'à la somme de 1.725 Euros à titre de pécule de vacances.

Le droit au 13^{ème} mois n'est pas démontré à suffisance. Monsieur E\ sera donc débouté de sa demande sur ce point.

Le curateur doit établir les documents sociaux, en ce compris les documents destinés au Fonds de fermeture.

Il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte. Il n'y a pas lieu de craindre que le curateur se soustraie à ses obligations.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Confirme que Monsieur E\ et la SPRL SI étaient liés par un contrat de travail,

Dit que Monsieur E\ a droit à charge de la faillite :

PAGE 01-00001234420-0011-0012-01-01-4



- à la somme de 9.375,00 Euros à titre d'arriérés de salaire brut,
- à la somme de 1.725,00 Euros à titre de pécule de vacances,
- aux intérêts légaux,

Dit que Maître V. doit en sa qualité de curateur de la faillite de la SPRL SI
délivrer un formulaire C4, les fiches de paye des mois d'août et septembre 2006, les
attestations de vacances, le compte individuel pour l'année 2006 ainsi que la fiche 281.10,

Réforme en conséquence le jugement dont appel ,

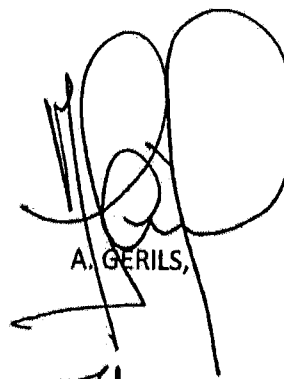
Condamne Maître V. en sa qualité de curateur de la faillite de la SPRL SI
aux dépens liquidés à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure, par instance.

Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN, président de chambre,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,

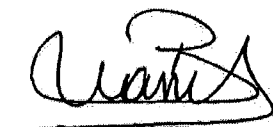

P. WOUTERS,


A. GERILS,

J.-Fr. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 11 septembre 2018, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN, président,
B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,


J.-Fr. NEVEN,

